



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement - palissade  
de chantier – 9bis, rue Faie-Félix  
SI**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date du 31 mai 2024 de l'entreprise SOCIETEP – 8, avenue des Orangers – 94380 BONNEUIL sur MARNE concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade de chantier pendant les travaux de démolition du pavillon sis 9bis, rue Faie-Félix ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de démolir sous le n° 94 080 21 02001 accordé le 12 juillet 2021, arrêté n° 21-327 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Du 8 juillet 2024 à 8h00 au 19 juillet 2024 à 18h00 au droit du n° 9bis, rue Faie-Félix** le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan ci-annexé. Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, 3 semaines avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

**Voirie :**

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

**Palissade :**

- la palissade occupe le trottoir et une partie de la chaussée ;

- la longueur de la palissade en façade est de 10 m avec 2 retours de 4 m :

. sa largeur sur trottoir de 1.485 m

. sa largeur sur chaussée est de 2.015 m .

**Prescriptions à respecter :**

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails pour l'accès des camions ;
- le trottoir est protégé pour éviter les souillures et les poinçonnements sur l'asphalte ;
- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.

**Présence de concessionnaires :**

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. L'entreprise doit se rapprocher des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h/24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

**Protection des piétons et circulation en général :**

- le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé au moyen de 2 traversées piétons provisoires thermocollés. Toutes mesures de protection sont prises pour assurer en permanence leur sécurité. Aucun stockage de matériels ou de matériaux n'est autorisé au droit de la palissade ;
- des signalisations appropriées sont mises en place en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons sur la neutralisation du trottoir dû à l'occupation du domaine public.

**Abords du chantier :**

- toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain. Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

**Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :**

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

A la fin de la démolition si dégradation, les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de la façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

**ARTICLE II** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE III** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IV** - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.